



**délibération :
D_2024_7_1**

Nombre de délégués en
exercice : 60

Présents : 47

Votants : 53

**Objet : Arrêt du projet
de Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal valant
Programme Local de
l'Habitat (PLUi-H)**

L' an deux mille vingt quatre, le mardi 12 novembre à 18 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Commune de Vimpelles, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger, Le President.

Date de convocation du : 05 Novembre 2024

Titulaires : Madame BANOS Stéphanie, Madame DELATTRE Nadine, Madame FLON Martine, Madame GRANERO Agnès, Madame GUERINOT Laurence, Madame JACSONT Geneviève, Madame LEMORE Christine, Madame MOREAU Patricia, Madame PODOROJNIY Anastasia, Madame RIOTTE Corinne, Madame SAMSON Véronique, Madame SIVANNE Evelyne, Madame SOSINSKI Sandrine, Madame VERRIER Laure, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur CAPMARTY André, Monsieur CARRASCO Alain, Monsieur CARRASCO Gérard, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Monsieur DENORMANDIE Roger, Monsieur FENOT Jean-Paul, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur FORGET Michel, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur GYARMATHY Stéphane, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur LESAGE Cédric, Monsieur MASSET Julien, Monsieur MONDO Thierry, Monsieur PACHOT Joël, Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur RAY Daniel, Monsieur VERBRUGGE Christophe

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur THIENARD Gérard, Monsieur LUCQUIN Gilles, Madame GERMANN Céline, Madame FORET Sylvie, Monsieur PEZET Eric, Madame RIBAUT Marie-Pierre, Monsieur CHAINEAU Francis

Pouvoirs :

Monsieur CHANTRE Brice a donné pouvoir à Monsieur GENON Fabrice
Monsieur FRAPPAT Didier a donné pouvoir à Monsieur RAY Daniel
Monsieur GODRON Charles a donné pouvoir à Madame SOSINSKI Sandrine
Monsieur MAURY Yannick a donné pouvoir à Madame MOREAU Patricia
Monsieur MIRVAULT Dominique a donné pouvoir à Monsieur PACHOT Joël
Monsieur SOUCHAL Georges a donné pouvoir à Monsieur DELANNOY Jean-Pierre

Absent(s) : Madame CHARLES Sabine, Madame LETERRIER Carine, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Monsieur DE RYCKE Régis, Monsieur HERMANS Emric, Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge

Excusé(s) : Madame BENOIT Florence, Madame LEFEBVRE Julie, Madame RICHARD Gisèle, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur CHANTRE Brice, Monsieur CHAUVIN Marc, Monsieur FLAMEY Francis, Monsieur FRAPPAT Didier, Monsieur GODRON Charles, Monsieur MAURY Yannick, Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur POULAIN Michel, Monsieur SOUCHAL Georges

Secrétaire de Séance : Madame Laurence GUERINOT

Conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été lancée par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Pour satisfaire chacune de ces orientations, la délibération a également fixé des objectifs précis en termes d'aménagement de l'espace, de développement économique, de paysage et d'environnement, d'habitat et de services.

Cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public :

- Diffusion d'informations dans la presse locale utilisant notamment le bulletin communautaire et le site internet de la Communauté de communes avec une page spécifique pour le PLUi-H ;
- Mise à disposition de documentation au siège de la Communauté de communes, dans chaque mairie, et téléchargeable sur son site internet ;
- Mise en place de registres ouverts au public pendant la durée d'élaboration du projet, dans chaque mairie et au siège de la Communauté de communes, afin de recueillir les remarques et les contributions ;
- Organisation de réunions publiques aux différentes étapes de l'élaboration du document. Deux cycles seront organisés au minimum (diagnostic/PADD et OAP/POA/règlement).

Enfin, cette délibération a arrêté une « Charte de gouvernance » ayant pour objet de garantir une bonne collaboration avec l'ensemble des communes et d'organiser les grandes lignes du processus décisionnel pour l'élaboration du PLUi-H autour des instances suivantes :

- Le comité de suivi, ayant pour objet le suivi et le pilotage technique du processus PLUi-H ;
- Le comité de pilotage, ayant pour fonction le pilotage politique et la co-construction des propositions avant leur présentation aux maires, à la conférence intercommunale des maires, au conseil communautaires ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) ;
- Les groupes de travail et les cellules communales ;
- La conférence intercommunale des maires, lieu de débat sur les orientations politiques du PLUi-H ;
- Le conseil communautaire, lieu de débat et de délibération à l'échelle communautaire, chargé d'arrêter le projet et d'approuver le PLUi-H ;
- Les conseils municipaux, lieux de débat et de délibération à l'échelle municipale, chargés de débattre sur le PADD.

Le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire. Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre axes :

- Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;
- Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;
- Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;
- Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

En outre, et en parallèle de cette procédure, une réflexion a été engagée sur la création des périmètres délimités des abords (PDA) venant se substituer aux périmètres de protection autour des monuments historiques.

En effet, aux termes de la loi « LCAP » en date du 07 juillet 2016, il est désormais possible de remplacer le rayon de protection de 500 mètres prévu à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine par un périmètre de protection spécifiquement délimité selon la réalité du terrain.

En ce sens, les services de l'État ont proposé la création de périmètres délimités des abords pour des monuments historiques se trouvant sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly, Montigny-Lencoup, Égligny et Bray-sur-Seine.

Par suite, et en cohérence avec les articles L. 621-31 et R. 621-93 du Code du patrimoine, la délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024 a eu pour objet de permettre au conseil communautaire de donner son accord sur ces propositions de PDA.

Aussi, conformément aux articles L. 153-14, L. 103-6 et R. 153-3 du Code de l'urbanisme, par délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024, le conseil communautaire a également tiré le bilan de la concertation du public et arrêté le projet de PLUi-H.

Les communes membres de la Communauté de Communes Bassée-Montois ont été saisies par cette dernière, conformément aux dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, afin qu'elles émettent un avis sur le projet de PLUi-H arrêté par délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024.

A cette fin, le dossier de PLUi-H était adressé à l'ensemble des communes par lettre recommandée avec accusé de réception le 17 juillet 2024.

Les Communes de :

- Balloy
- Jaulnes

ont émis un avis défavorable dans le délai imparti.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération a pour objet de délibérer à nouveau et d'arrêter le projet de PLUi-H sans modifications à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

I. BILAN DE LA CONCERTATION

I.1 LA CONCERTATION DU PUBLIC

Comme le montre plus en détails le bilan de la concertation, ci-annexé à la présente délibération, les modalités fixées au moment de la prescription du PLUi-H ont été respectées et mises en œuvre pendant la durée de la concertation :

- Sur le site internet de la Communauté de communes, une page dédiée à l'élaboration du PLUi-H a été créée en 2022. Y ont été publiés :

o Dès le lancement de la procédure, une plaquette informative à destination du public (« Qu'est-ce qu'un PLUi-H ? »).

o Les documents essentiels de la procédure (délibération de prescription et annexes, délibération de mise en débat du PADD et annexe, supports des réunions publiques).

- Des insertions dans le journal d'information communautaire ont permis de diffuser une présentation de la démarche PLUi-H (2023) ainsi que d'informer sur l'avancement de la procédure et les modalités de la concertation (2024).

- Des cahiers de concertation ont été mis en place dans chaque commune et au siège de la Communauté de Communes. Une adresse courriel dédiée a été mise en place en parallèle.

- Une exposition dans le hall d'accueil du siège de la Communauté de Communes Bassée-Montois.

- Des stands PLUiH ont également été organisés en fin de diagnostic/début PADD, en mai 2023, et en avril 2024, au moment de la formalisation des outils règlementaires.

- Enfin, deux cycles de 4 réunions publiques ont été organisées sur le territoire :

D'abord, un premier cycle au stade du diagnostic et du PADD :

- Réunion publique du 07 septembre 2023 à Donnemarie-Dontilly
- Réunion publique du 07 septembre 2023 à Bray-sur-Seine
- Réunion publique du 11 septembre 2023 à Gouaix
- Réunion publique du 11 septembre 2023 à Châtenay-sur-Seine

Puis un second cycle au stade de la définition des outils règlementaires :

- Réunion du 28 mai 2024 à Donnemarie-Dontilly
- Réunion du 28 mai 2024 à Vimpelles
- Réunion du 29 mai 2024 à Gouaix
- Réunion du 29 mai 2024 à Châtenay-sur-Seine

Dans le cadre de cette concertation, plusieurs observations et propositions ont été formulées par les habitants. Comme l'indique le bilan annexé à la présente délibération, ces propositions ont été prises en compte et ont pu faire

l'objet de traductions réglementaires.

I.2 LA COLLABORATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES

S'agissant de la collaboration entre les communes membres, les instances prévues par la Charte de gouvernance se sont réunies comme suit :

Comité de suivi :

- 14 mai 2024
- 05 mars 2024
- 09 octobre 2023
- 07 septembre 2023
- 13 juin 2023
- 19 septembre 2022

Comité de pilotage :

- 14 mars 2024
- 06 juillet 2023
- 27 mars 2023

Groupes de travail :

- 28 novembre 2023
- 17 octobre 2023
- 25 avril 2023
- 19 avril 2023
- 13 avril 2023

Cellules communales :

- Les 12, 13, 19 et 20 décembre 2023
- Les 20, 24 et 31 janvier 2023
- Les 01 et 03 février 2023

Conférence des maires :

- 28 mai 2024
- 07 novembre 2022
- 07 mars 2022 (avant prescription du PLUi-H)

Les conseils municipaux puis le conseil communautaire ont débattu du PADD.

II. ARRET DU PROJET DE PLUI-H

Le projet de PLUi-H est aujourd'hui prêt à être arrêté. Il est composé des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement.
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant.
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces 13 OAP sectorielles s'appliquent sur des secteurs de projet ou à enjeux d'aménagement spécifiques :
 - o Montigny-Lencoup : 3 OAP
 - o Donnemarie-Dontilly : 2 OAP
 - o Gouaix : 2 OAP
 - o Jaulnes : 1 OAP
 - o Gravon : 1 OAP
 - o Mouy-sur-Seine : 1 OAP
 - o Everly : 1 OAP
 - o Chalmaison : 1 OAP
 - o Bray-sur-Seine : 1 OAP
- Un Programme d'orientations et d'actions (POA) pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029. Le document est organisé autour de 5 grandes orientations :
 - o Orientation 1 : Permettre des croissances démographique et urbain modérées ;
 - o Orientation 2 : Promouvoir une production de logements cohérente avec la trame urbaine du territoire ;

- o Orientation 3 : Disposer d'une offre de logement complète permettant de loger tous les habitants et de promouvoir un territoire durable ;
 - o Orientation 4 : Répondre aux besoins des publics spécifiques ;
 - o Orientation 5 : Organiser la montée en compétence de la CCBM en matière de politique de l'habitat.
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique.
 - Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Le projet de PLUi-H arrêté par délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024 a été soumis pour avis aux communes et aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'à l'autorité environnementale.

Comme exposé ci-avant, certaines communes membres ont émis des avis défavorables sur ledit projet.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le conseil communautaire entend délibérer à nouveau sur le projet de PLUi-H, non modifié par rapport au projet arrêté par délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Une fois arrêté à nouveau, le projet fera l'objet d'une enquête publique avant son approbation par le conseil communautaire. Une fois approuvé, le PLUi-H s'appliquera sur l'ensemble du territoire.

III. ARRET DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS

Conformément aux articles R. 621-93 du Code du patrimoine et R. 132-2 du Code de l'urbanisme, les services du préfet de la région Île-de-France (DRAC) ont porté à la connaissance de la Communauté de communes des propositions de périmètres délimités des abords (PDA) concernant les monuments historiques suivants :

- L'église Saint-Martin-Saint-Félicien implantée dans la commune d'Egigny ;
- L'église Sainte-Geneviève implantée dans la commune de Montigny-Lencoup ;
- L'église Sainte-Croix, la Halle, l'Hôtel de Munille, la Maison à pans de bois, la Maison d'époque Renaissance ainsi que le Site patrimonial remarquable implantés dans la commune de Bray-sur-Seine ;
- Les églises Saint-Pierre-et-Saint-Paul et Notre-Dame-de-la-Nativité et son cloître, ainsi que le four à chaux implantés dans la commune de Donnemarie-Dontilly.

Les rapports de présentation ont été communiqués par les services de l'État pour chacun des PDA proposés à la présente délibération.

Les communes concernées ont donné un avis favorable à ces propositions :

- La commune de Egigny, par délibération en date du 30 mai 2024 ;
- La commune de Montigny-Lencoup, par délibération en date du 31 mai 2024 ;
- La commune de Bray-sur-Seine, par délibération du 12 juin 2024 ;
- La commune de Donnemarie-Dontilly, par délibération en date du 1er juillet 2024.

Conformément aux articles L. 621-31 et R. 621-93 du Code du patrimoine, le Conseil communautaire a donné son accord sur les propositions de PDA par délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5219-2 et L. 5219-5 ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 153-14 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 153-15 ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article R. 621-93 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 actant le débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu les rapports de présentation de la préfecture d'Île-de-France proposant les périmètres délimités des abords ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° D-2024-5-1 en date du 11 juillet 2024 donnant son accord sur les propositions de PDA ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° D-2024-5-1 en date du 11 juillet 2024 approuvant le bilan de la concertation relatif à l'élaboration du PLUi-H et en arrêtant le projet ;

Vu la notification du dossier de projet de PLUi-H aux communes membres pour avis ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUi-H, annexées à la présente délibération ;

Vu le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 novembre 2024 ;

Considérant que les modalités de la concertation arrêtées par la délibération prescrivant le PLUi-H ont été respectées, que les observations et propositions du public ont été recueillies et prises en compte ;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt du projet de PLUi-H par délibération du conseil communautaire des communes du territoire ont émis des avis défavorables sur ledit projet ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le conseil communautaire entend délibérer à nouveau sur le projet de PLUi-H, non modifié par rapport au projet arrêté par délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Considérant que le projet de PLUi-H est complet, qu'il répond aux objectifs fixés par la délibération le prescrivant et est compatible avec les différents documents de planification sectoriels, que, partant, il est prêt à être soumis aux avis des personnes publiques associées et à enquête publique ;

Considérant que les périmètres délimités des abords proposés par l'Etat permettent une protection du patrimoine plus adaptée à la réalité du terrain ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Article 1er : Prend en compte le bilan de la concertation préalable tel qu'annexé à la délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024 et approuvé par cette même délibération.

Article 2 : Arrête à nouveau le projet de Plan local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) tel qu'annexé à la présente délibération, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 3 : Confirme son accord sur les Périmètres délimités des abords proposés par les services de l'Etat, exprimé dans la délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024.

Article 4 : Précise que le projet de PLUi-H sera soumis à enquête publique.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de l'élaboration du PLUi-H.

Article 6 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme.

Article 7 : Dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Communauté de communes Bassée-Montois.

Article 8 : Dit que Monsieur le Président ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 52 Contre : 0 Abstention : 1

Le Président,
Roger DENORMANDIE

Emis le 12/11/2024, transmis en sous-préfecture
et rendu exécutoire le 14/11/2024


Le secrétaire de séance

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle - 77 000 MELUN, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Bassée-Montois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.